

Arrêt

n° 292 242 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 272 398 du 9 mai 2022 rendu sous couvert de la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. DRIESMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2017.

1.2. Le 10 décembre 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 décembre 2017, le requérant a été arrêté par les services de police de la ville de Liège pour des faits de coups et blessures volontaires et de vol avec violence. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.4. Le 29 mai 2018, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 4 décembre 2018, le requérant a été arrêté par les services de police de la ville de Liège pour des faits de vente de stupéfiants. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.6. Le 16 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans à son encontre. Par un arrêt n° 280 694 du 24 novembre 2022, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 30 avril 2022, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 272 398 du 9 mai 2022, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de cette décision.

Cette décision, lui notifiée le 30 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022.

L'intéressé déclare qu'il a rencontré une dame en Belgique (R.M-R.) et qu'ils vont se marier prochainement. Il ne précise pas si ils cohabitent.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a signalé aucune demande de cohabitation, ni aucune demande de mariage.

Ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé a été entendu le 30/04/2022 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *Article 74/14 § , 1° : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lu16/04/2022i a été notifié le 16/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022. Dès lors que l'Intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lu16/04/2022. Il a été notifié le 16/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022. Dès lors que l'Intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare qu'il a rencontré une dame en Belgique (R.M-R.) et qu'ils vont se marier prochainement. Il ne précise pas si ils cohabitent.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare que ne pas avoir de maladie.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lu16/04/2022i a été notifié le 16/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022. Dès lors que l'Intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à au Maroc et de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

1.8. Le 30 juin 2022, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 1^{er} juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
- De la notion d'ordre public ;
- De la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire
- Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante indique notamment que « le requérant et sa compagne, madame [R.], avaient rendez-vous le 05 mai 2022 auprès du service des mariages de la Ville de Liège afin de signer une déclaration de mariage » et que « Le requérant et sa compagne sont en effet désireux d'officialiser leur relation amoureuse durable ». Elle précise que « Le jour du rendez-vous, le requérant étant maintenu au sein du centre fermé, Madame [R.] a été contrainte de se rendre au rendez-vous seule » et qu' « Un second rendez-vous a été fixé afin de compléter le dossier ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la circulaire du 17 septembre 2013, au droit d'être entendu et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments concrets de sa situation individuelle et personnelle avant de prendre la décision querellée » et que « La partie adverse indique dans sa décision qu'un projet de mariage est en cours mais elle n'en tire aucune conséquence ». Elle en déduit que « la partie requérante n'a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et son projet de mariage avec madame [R.] » et rappelle que « le requérant et sa compagne, avaient rendez-vous le 05 mai 2022 au service des mariages de la Ville de Liège afin de signer une déclaration de mariage en bonne et due forme ». Elle ajoute que « Le requérant dépose de nombreux éléments attestant de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne et dont le fils de cette dernière considère le requérant comme son père » et estime que « Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant et d'interpeller le conseil de ce dernier, ces éléments auraient été présentés et auraient changé le sens de la décision litigieuse ».

Elle précise également que « Le requérant ne dispose pas de la copie du prétendu PV d'audition mentionné dans la décision, de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si le droit d'être entendu du requérant a été correctement respecté » et ajoute qu' « il n'apparaît pas du dossier administratif lui ayant été soumis que le requérante a été interrogé plus avant sur sa vie familiale ». Après de longues considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au contrôle de légalité, elle soutient que « la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale sur le territoire de la Belgique et au projet de mariage pourtant très concret qui a été balayé d'un revers de la main par la partie adverse » et indique qu'« il ressort du rapport administratif du 30 avril 2022 que le requérant a été interrogé quant à sa vie familiale sur le territoire », précisant que ce dernier a mentionné « entretenir une relation amoureuse avec sa compagne avec qui il a un projet de mariage » et relevant qu' « Aucune autre question n'a été posée, notamment sur une éventuelle cohabitation avec sa compagne alors que son adresse de résidence est la même que celle de sa compagne ». Elle estime que « Votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen ». Elle avance que « lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger » et précise que « l'article 6.4 de cette même

Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres ». Elle conclut que « tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce » et que « Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle que « le requérant, dès son arrivée sur le territoire de la Belgique, a fait la rencontre de Madame [R.] avec qui il entretient une relation durable depuis lors » et que « Le requérant est également considéré, par le fils de sa compagne, comme étant son père », précisant que « Le requérant un volumineux dossier photographique témoignant de cette relation amoureuse durable ». Elle ajoute que « Désireux de concrétiser leur amour, le requérant et sa compagne ont collecté les documents d'identité nécessaires et ont entrepris les démarches afin de signer une déclaration de mariage » et que « Le rendez-vous a eu lieu le 5 mai 2022. Le requérant, étant maintenu au sein du centre fermé, Madame [R.] a été contrainte de s'y rendre seule. Un second rendez-vous a été fixé avec le service des mariages de la ville de Liège » avant de considérer qu'« Il n'est pas contestable que le requérant mène une vie familiale sur le territoire de la Belgique que ce soit avec sa compagne, avec il a un projet de mariage très concret et avec le fils de cette dernière qui le considère comme son père ». Elle avance que « Le requérant a mentionné ce projet très concret de mariage mais l'a balayé du revers de la main et n'a en aucun pris en considération ce projet de mariage » et que « la partie adverse, alors qu'elle était parfaitement informée ce projet concret de mariage, ce qui démontre l'existence de la vie familiale sur le territoire de la Belgique entre le requérant et sa compagne, n'a nullement mis en balance les intérêts en présence ». Elle souligne qu'« Alors que l'acte attaqué relève l'existence d'un partenariat avec sa compagne, la partie adverse remet en cause la présomption légale de l'existence d'une vie familiale par une simple remise en cause de leur cohabitation (pourtant perceptible, car les parties ont la même résidence), ce qui ne peut suffire », et que « La partie adverse ne mentionne même pas quel intérêt elle entend faire prévaloir sur le droit fondamental à la vie familiale pourtant concret du requérant ».

Elle estime que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 et l'article 12 de la CEDH » et qu'« Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, quod non ». Elle considère que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

Elle ajoute que « la vie familiale entre le requérant et sa compagne ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire de la Belgique. En effet, la compagne du requérant travaille comme agent d'entretien au sein du CPAS de Liège (pièce 9) et ne dispose nullement des moyens financiers pour voyager au Maroc et poursuivre cette relation au Maroc » et que « son fils mineur est scolarisé et ne peut nullement suivre sa mère au Maroc afin de poursuivre sa vie familiale sur le territoire du Maroc » avant de conclure que « La partie adverse viole donc l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé le devoir de minutie ainsi que l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard de la vie familiale du requérant et la décision viole dès lors l'article 8 de la CEDH » et qu'« alors qu'elle parfaitement informée du projet concret de mariage entre le requérant et sa compagne, la partie adverse devait considérer qu'il existe une vie familiale sur le territoire de la Belgique et motiver sa décision en prenant cet élément en considération, quod non ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante relève l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire et reproduit l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir que « Concernant le risque de fuite, la décision n'est pas suffisamment motivée » dès lors que la partie défenderesse s'abstient d' « étayer cette motivation alors que le requérant a mentionné le projet concret de mariage qu'il poursuivait avec sa compagne chez qui il vit habituellement » et elle lui reproche de rester « en défaut d'expliquer concrètement, selon les circonstances de l'espèce, les raisons pour lesquelles elle prétend qu'il existe un risque de fuite ». Elle indique également que « Concernant la manifestation de ne

pas se conformer à une mesure d'éloignement et l'interdiction d'entrée ni levée ni suspendue, le requérant entend préciser que la mesure d'éloignement mentionnée et l'interdiction d'entrée indiquée en termes de motivation sont des actes qui au jour de la rédaction de la présente requête ne sont pas devenus définitifs étant encore susceptibles de recours devant votre Conseil, ce qui sera d'ailleurs effectué » avant de conclure que « La partie adverse ne peut se fonder sur des actes qui sont encore susceptibles de recours, de sorte que la motivation est illégale » et que « La décision viole dès lors l'obligation de motivation formelle et doit être annulée et son exécution suspendue ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu du principe de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante en termes de requête, « *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* » motif non contesté par la partie requérante.

Toutefois, la partie défenderesse ne peut en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier du requérant sur le territoire, mais doit tenir compte d'autres facteurs et s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante indique, en termes de requête, qu'« il ressort du rapport administratif du 30 avril 2022 que le requérant a été interrogé quant à sa vie familiale sur le territoire », et précise que ce dernier a mentionné « entretenir une relation amoureuse avec sa compagne avec qui il a un projet de mariage » avant de relever qu' « Aucune autre question n'a été posée, notamment sur une éventuelle cohabitation avec sa compagne alors que son adresse de résidence est la même que celle de sa compagne ». Elle affirme que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

Le Conseil observe que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il constate par ailleurs la présence, dans le dossier administratif, d'un rapport administratif daté du 4 décembre 2018, dans lequel le requérant indique, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? » qu'il avait « une fiancée, la nommée [R.R.M.] » laquelle est domiciliée à la même adresse que lui, en sorte que la partie défenderesse a été pleinement mise au courant, avant l'acte attaqué, de la vie familiale et privée du requérant sur le territoire.

Or, l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne que « L'intéressé déclare qu'il a rencontré une dame en Belgique (R.M-R.) et qu'ils vont se marier prochainement. Il ne précise pas si ils cohabitent. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a signalé aucune demande de cohabitation, ni aucune demande de mariage. Ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

Dans la mesure où il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure,

pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les conséquences de l'ordre de quitter le territoire sur la vie familiale de ce dernier et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Or, s'il est vrai qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume, il n'est pas moins que la partie défenderesse avait connaissance d'une cohabitation du requérant avec sa compagne actuelle depuis 2017, soit depuis cinq ans au jour de l'adoption de la décision litigieuse. Le Conseil reste en défaut de comprendre, à l'instar de la partie requérante, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle met en doute l'existence de cette cohabitation et relève simplement que « *Ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH* ». En effet, la partie défenderesse semble déduire cette absence de cohabitation du simple fait que le requérant ne s'en serait pas prévalu et que le dossier ne contiendrait aucune « *demande de cohabitation* ». Or, il n'existe aucune obligation légale en vertu de laquelle le requérant aurait dû introduire une telle demande ni, comme le suggère la partie défenderesse dans sa note d'observations, d'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour *ad hoc*.

En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir examiné la situation réelle du requérant, ni avoir pris en considération tous les éléments de la cause qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante, notamment la circonstance que ce dernier a pu développer, en cohabitant avec Madame [R.R.M.], une relation avec cette dernière qui pourrait constituer un élément de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle en avait connaissance avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que c'est au moment de la prise de la décision d'éloignement que se fait cet examen et non au moment de son exécution.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que son devoir de minutie.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se contente de faire valoir qu'« *il s'agit là d'éléments non vantés auprès de la partie adverse en temps utile avec pour conséquence que le requérant ne saurait être suivi dans sa démarche tendant en réalité à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non connus d'elle sans que le requérant ne prétende et a fortiori ne démontre qu'il n'aurait pu les communiquer plus avant. Or, il n'est pas sans intérêt de relever à ce propos que figurent parmi les pièces produites par le requérant lui-même, des échanges de courriers électroniques entre le service d'état civil compétent et le conseil du requérant, échanges remontant au mois d'avril 2022 soit avant le 30 avril 2022 étant la date de l'acte litigieux. Il y a en d'autres termes encore lieu de replacer dans leur contexte les arguments développés par le requérant en rappelant que le requérant était assujéti à plusieurs mesures d'éloignement du territoire belge notamment à un ordre de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée depuis le 16 avril 2022 sans avoir tiré les conséquences procédurales ad hoc de ses projets matrimoniaux, soit avant, soit après la notification de l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2022. [...] au vu des enseignements jurisprudentiels dont question ci-dessus et compte tenu des précisions fournies par le requérant dans son recours introductif d'instance, précisions selon lesquelles il entretiendrait une relation durable avec celle qu'il présente comme étant sa compagne de nationalité belge depuis le début de l'année 2018, l'on ne s'explique pas des raisons pour lesquelles le requérant qui avait été, dès lors 10 décembre 2017, assujéti à un ordre de quitter le territoire, avant que de faire l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement le 29 mai 2018 et le 16 avril 2022, n'ait pas estimé que sa situation illégale et ce qu'il présente comme étant l'évolution de sa vie familiale en Belgique, aurait été de nature à justifier qu'il posât des actes de procédure ad hoc ; Le requérant ne saurait, en d'autres termes encore, tenter de dénaturer la saisine de Votre Conseil en faisant état de considérations qui eussent pu et dû trouver leur place dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] il résulte du rapport administratif du 30 avril 2022 que le requérant avait été interrogé quant à sa vie familiale en Belgique, s'étant contenté de viser une « [R.M.R.] » et d'indiquer l'existence de projets de mariage sans plus. La partie adverse avait dès lors pu tirer les conséquences ad hoc desdits éléments en relevant de sa décision que le requérant n'avait pas précisé s'il cohabitait avec cette ressortissante belge et qu'il n'apparaissait pas de son dossier que le requérant aurait signalé une demande de cohabitation ou une demande de mariage », soit un argumentaire qui s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte querellé et qui ne renverse pas le constat selon lequel la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2022, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS